



Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 123.MINESU/CAB.MIN/TMF/RK3/CPM/2015
DU 17.1.10/2015 PORTANT INTERDICTION DE FONCTIONNEMENT
DES AUDITOIRES DELOCALISES**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains Articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement les Articles 90 et 93 ;

Vu la Loi-Cadre n° 14/004 du 11 février 2014 de l'Enseignement National ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 025-81 du 3 octobre 1981 portant organisation générale de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, spécialement les Articles 30 et 60 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vices-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vices-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'Article 1^{er} litera B.27 relatif au Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

Vu le Décret n° 12/024 du 19 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement des Cabinets Ministériels ;

Attendu que la mauvaise pratique des auditoires délocalisés décrédibilise et désacralise le Système Educatif du Supérieur voulu efficace pour la régénération de l'élite Congolaise de demain ;

Considérant qu'aux termes de sa correspondance N/Réf 2111/MINESU/CAB.MIN/TMF/FAK/C-EPA/CPM/2015 du 05 septembre 2015, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire enjoignait aux Présidents des Conférences et des Sous-Conférences des Chefs d'Etablissements de l'Enseignement Supérieur et Universitaire de lui transmettre la liste des Extensions, des Auditoires Délocalisés et des Etablissements non viables et non en règle ;

Considérant les différents rapports des Présidents des Conférences des Chefs d'Etablissements de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, appuyés par celui du Secrétariat Général à l'Enseignement Supérieur et Universitaire à ce sujet ;

Considérant les vœux du Chef de l'Etat, de réformer en profondeur le secteur de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, vecteur du développement et de l'émergence de la Nation Congolaise, à l'horizon 2030 ;

Considérant la nécessité et l'urgence,

ARRETE :

Article 1 : Sont interdits de fonctionner, les **Auditoires Délocalisés** suivants :

➤ PROVINCES DE TSHOPO, BAS-UELE, HAUT-UELE ET ITURI	
AUDITOIRES DELOCALISES	
1	Institut Supérieur des Techniques Médicales de BASOKO, auditoires délocalisés de LOKUTU et de YAHUMA
2	ISP de LOKUTU, auditoire délocalisé à BASOKO, YALEMBA et BOKONDO
3	Institut Supérieur d'Etudes Agronomiques de Bengamisa (ISEA-BENGAMISA), cinq auditoires délocalisés à Kisangani
4	Institut Supérieur des Techniques Médicales de YANGAMBI (ISTM/YANGAMBI), auditoires délocalisés à ISANGI, BAFWASENDE, BANALIA YANONDE, YASENDU, IMBOLO et UBUNDU
5	Institut Supérieur Pédagogique de YAMBULA (ISP YAMBULA), auditoires délocalisés à KOLE, ZAMBEKE, YAHUMA, MOBONGO et HEMBE

6	Institut Supérieur Pédagogique de YANGAMBI (ISP/YANGAMBI), auditoires délocalisés à YAOSEKA/ISANGI, YATOLEMA/OPALA et BOWAMBA/ISANGI
7	INSTITUT FACULTAIRE DES SCIENCES AGRONOMIQUES DE YANGAMBI (IFA/YANGAMBI), auditoires délocalisés à KISANGANI

➤ PROVINCE DU SUD-KIVU

AUDITOIRES DELOCALISES

1	ISEC/NYANGEZI auditoire délocalisé de BUKAVU
2	IBTP/Nyangezi, auditoire délocalisé de Ibanda/Bukavu, Province Sud Kivu
3	Institut Supérieur Pédagogique/Walungu, auditoires délocalisés de Burhuza/Walungu, Kaziba/Walungu, Province du Sud Kivu
4	I.UC/Kinshasa, auditoire délocalisé de Bukavu/Ibanda, Province du Sud Kivu

➤ PROVINCES DE LUALABA, HAUT-LOMAMI, HAUT-KATANGA, LOMAMI ET TANGANYIKA

AUDITOIRES DELOCALISES

1	Université Pédagogique Nationale de Kinshasa à Lubumbashi
---	---

➤ PROVINCES DE KASAI ORIENTAL, LOMAMI ET SANKURU

AUDITOIRES DELOCALISES

1	Université Patrice Eméry Lumumba de Wembo Nyama, auditoires délocalisés à Lupambwe, Ndjibu-Ebambi, Kabao, Lubamba et Lusangayi.
2	Filière ISAM de l'ISPT-Kabinda, auditoire délocalisé à Mwamba Mitanta

Article 2 : Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général à l'Enseignement Supérieur et Universitaire est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

Pr Théophile MBEMBA FUNDU di Luyindu

